



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 19-061, N° 19-062, N° 19-063**

\_\_\_\_\_

- Mme G c/Mme L  
- Mme S c/Mme L  
- Mme C c/Mme L

\_\_\_\_\_

Audience du 16 octobre 2020  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 5 novembre 2020

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller  
des tribunaux et des cours administratives  
d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY, Mme C. CERRIANA,  
M. N. REVAULT, M. N. ROY, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 19-061, par une requête et quatre mémoires complémentaires enregistrés le 30 octobre 2019, 28 novembre 2019, 16 janvier 2020, 29 janvier 2020 et 3 février 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme G, infirmière libérale, domiciliée ..... à ..... (.....), représentée par Me Danjard, porte plainte contre Mme L, infirmière libérale remplaçante, domiciliée ..... à ..... (.....), représentée par Me Carlini, pour manquement aux articles R 4312-4, R 4312-10, R. 4321-25, R 4312-32, R 4312-42 , R 4312-54, R 4312-73, R 4312-83 et R 4312-87 du code de la santé publique et demande à ce que soit mis à la charge de Mme L la somme de 3.000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Mme G soutient que :

- Mme L a tardé dans ses démarches pour s'inscrire à l'Ordre et les contrats de remplacement n'ont donc pas pu être renouvelés ;
- durant la période de remplacement de Mme L des flacons de Pecfent ont disparu et celle-ci a continué à se rendre à la pharmacie après la fin de son remplacement afin d'obtenir du Pecfent pour des patients qu'elle ne suivait plus ;
- des suspicions de vols chez leurs patients pèsent sur Mme L ;
- Mme L n'était pas ponctuelle dans son travail, ou pas en état de réaliser la tournée ;
- Mme L a fait preuve de négligence dans les soins prodigués ;
- Mme L a tenu des propos anti-confraternels.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 7 janvier 2020, Mme L représentée par Me Carlini conclut au rejet de la requête et demande à ce que soit mis à la charge de Mme G la somme de 3.000 € à titre de dommages et intérêts pour plainte abusive et 2.000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Mme L fait valoir que l'ensemble des moyens est infondé.

Par ordonnance du 16 janvier 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 7 février 2020.

II. Sous le numéro 19-062, par une requête et quatre mémoires complémentaires enregistrés le 30 octobre 2019, 28 novembre 2019, 16 janvier 2020, 24 janvier 2020 et 3 février 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme S, infirmière libérale, domiciliée ..... à ..... (.....), représentée par Me Danjard, porte plainte contre Mme L, infirmière libérale remplaçante, domiciliée ..... à ..... (.....), représentée par Me Carlini, pour manquements aux articles R 4312-4, R 4312-10, R. 4321-25, R 4312-32, R 4312-42, R 4312-54, R 4312-73, R 4312-83 et R 4312-87, du code de la santé publique et demande à ce que soit mis à la charge de Mme L la somme de 3.000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Mme S soutient que :

- Mme L a tardé dans ses démarches pour s'inscrire à l'Ordre et les contrats de remplacement n'ont donc pas pu être renouvelés ;
- durant la période de remplacement de Mme L des flacons de Pecfent ont disparu et celle-ci a continué à se rendre à la pharmacie après la fin de son remplacement afin d'obtenir du Pecfent pour des patients qu'elle ne suivait plus ;
- des suspicions de vols chez leurs patients pèsent sur Mme L ;
- Mme L était négligente et n'était pas ponctuelle dans son travail ou pas en état de réaliser la tournée ;
- Mme L l'a dénigrée auprès de sa patientèle.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 7 janvier 2020, Mme L représentée par Me Carlini conclut au rejet de la requête et demande à ce que soit mis à la charge de Mme S la somme de 3.000 € à titre de dommages et intérêts pour plainte abusive et 2.000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Mme L fait valoir que l'ensemble des moyens est infondé.

Par ordonnance du 16 janvier 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 7 février 2020.

III. Sous le numéro 19-063, par une requête et deux mémoires complémentaires enregistrés le 30 octobre 2019, 3 décembre 2019, 24 janvier 2020 et 7 février 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme C, patiente, domiciliée ..... à ..... (.....), représentée par Me Faure, porte plainte contre Mme L, infirmière libérale remplaçante, domiciliée ..... à ..... (.....), représentée par Me Carlini, pour méconnaissance des articles R 4312-4, R 4312-10, R 4312-42, R 4312-54 et R 4312-87 du code de la santé publique et demande que soit mis à la charge de Mme L la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Mme C soutient que :

Mme L s'est servie de ses prescriptions médicales pour voler du Pecfent et a trompé sa confiance.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 7 janvier 2020, Mme L représentée par Me Carlini conclut au rejet de la requête et demande à ce que soit mis à la charge de Mme C la

somme de 3.000 € à titre de dommages et intérêts pour plainte abusive et 2.000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Mme L fait valoir que les moyens sont infondés.

Par ordonnance du 24 janvier 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 13 février 2020.

Mme C a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 28 février 2020.

Vu :

- les délibérations en date du 4 juillet 2019 par lesquelles le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis les plaintes de Mme G et Mme S à l'encontre de Mme L à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer aux requêtes des plaignantes, pour les affaires 19-061 et 19-062 ;

- la délibération en date du 5 septembre 2019 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de Mme C à l'encontre de Mme L à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante, pour l'affaire 19-063 ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- les dispositions de l'article 75 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- les dispositions de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2020 :

- le rapport de M. Revault, infirmier ;
- les observations de Me Danjard pour Mme G et Mme S, présentes ;
- les observations de Me Faure pour Mme C, présente ;
- et les observations de Me Carlini pour Mme L, non présente.

Après en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 19-061, n° 19-062 et 19-063 dirigées à l'encontre de Mme L présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Mme G, infirmière libérale, a déposé plainte, le 27 mai 2019, auprès du conseil départemental du Var (CDOI 83) à l'encontre de Mme L, infirmière libérale remplaçante. A l'issue d'une réunion de conciliation, en date du 6 juin 2019, un procès-verbal de non conciliation est dressé. Par délibération en date du 4 juillet 2019, le CDOI 83 a transmis la plainte à la présente juridiction. Par cette même délibération, l'ordre des infirmiers a décidé de ne pas s'y associer et par suite, de ne pas présenter de requête disciplinaire propre, à l'encontre de l'infirmière mise en cause, pour l'affaire 19-061.

3. Mme S, infirmière libérale, a déposé plainte, le 27 mai 2019, auprès du conseil départemental du Var (CDOI 83) à l'encontre de Mme L, infirmière libérale remplaçante. A l'issue d'une réunion de conciliation, en date du 6 juin 2019, un procès-verbal de non conciliation est dressé. Par délibération en date du 4 juillet 2019, le CDOI 83 a transmis la plainte à la présente juridiction. Par cette même délibération, l'ordre des infirmiers a décidé de ne pas s'y associer et par suite, de ne pas présenter de requête disciplinaire propre, à l'encontre de l'infirmière mise en cause, pour l'affaire 19-062.

4. Mme C, patiente, a déposé plainte, le 2 juillet 2019, auprès du conseil départemental du Var (CDOI 83) à l'encontre de Mme L, infirmière libérale remplaçante de Mme G et de Mme S. A l'issue d'une réunion de conciliation, en date du 25 juillet 2019, un procès-verbal de carence est dressé en l'absence de Mme C. Par délibération en date du 5 septembre 2019, le CDOI 83 a transmis la plainte à la présente juridiction. Par cette même délibération, l'ordre des infirmiers a décidé de ne pas s'y associer et par suite, de ne pas présenter de requête disciplinaire propre, à l'encontre de l'infirmière mise en cause, pour l'affaire 19-063.

5. En premier lieu, aux termes de l'article R 4312-83 de ce même code : *« Un infirmier ne peut se faire remplacer que temporairement par un confrère avec ou sans installation professionnelle. Dans ce dernier cas, et sans préjudice des règles relatives à l'assurance-maladie, le remplaçant doit être titulaire d'une autorisation de remplacement, pour une durée d'un an renouvelable, délivrée par le conseil départemental de l'ordre auquel il est inscrit. L'infirmier remplaçant ne peut remplacer plus de deux infirmiers en même temps, y compris dans une association d'infirmiers ou un cabinet de groupe. Tout contrat de remplacement est transmis, par l'infirmier remplaçant et l'infirmier remplacé, au conseil départemental ou aux conseils départementaux auxquels ils sont inscrits ».*

6. Mme G et Mme S exerçaient conjointement leur activité d'infirmière libérale sur une patientèle commune et sous couvert de feuilles de soins à leurs noms respectifs à Cavalaire. Mme L, a signé un contrat de remplacement avec Mme G et un contrat de remplacement avec Mme S, allant du 21 septembre 2015 au 21 septembre 2016. Le contrat avec Mme G a été renouvelé en 2016 pour un an. Mme L n'ayant pas entrepris les démarches afin d'obtenir une autorisation annuelle de remplacement auprès de l'Ordre des infirmiers, les trois parties ont poursuivi leur travail en commun sans signer d'avenant au contrat jusqu'au mois de mai 2019. Ce n'est que le 9 mai 2019 que Mmes G et S mettent fin au remplacement de Mme L. Toutefois, si les plaignantes ont effectivement demandé à plusieurs reprises à partir de la fin de l'année 2018 à Mme L de régulariser sa situation auprès de l'Ordre, elles ont participé elles-mêmes à la constitution du manquement dont elles se plaignent en laissant perdurer cette situation irrégulière pendant presque trois années. Par suite, le grief invoqué par les requérantes tenant à l'absence d'établissement de contrat écrit ne peut être qu'écarté.

7. En deuxième lieu, aux termes de l'article R 4312-87 du code de la santé publique : *« Lorsqu'il a terminé sa mission et assuré la continuité des soins, l'infirmier remplaçant abandonne l'ensemble de ses activités de remplacement auprès de la clientèle de l'infirmier remplacé ».* Aux termes de l'article R 4312-54 de ce même code : *« L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit ».*

*injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité* ». Aux termes de l'article R 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession* ».

8. Il résulte d'abord de l'instruction que les accusations de vol d'objets, d'argent et de bijoux chez plusieurs patients, ne reposent que sur de pures allégations des plaignantes ou de patients. La matérialité des faits n'étant pas établie par les pièces versées au dossier, le grief ne peut être qu'écarté.

9. Ensuite, il est fait grief à Mme L d'avoir usé de sa situation professionnelle afin d'obtenir de la morphine à savoir des flacons de Pecfent d'une de ses patientes, Mme C. Cette dernière affirme que plusieurs centaines de flacons de Pecfent (pulvérisateur nasal 400 microgrammes) auraient disparu et indique avoir porté plainte auprès de la gendarmerie de la Croix Valmer contre Mme L pour ce vol. Pour appuyer leurs dires, les trois plaignantes produisent des relevés CPAM ainsi que des documents rédigés par Mme C elle-même retraçant sa consommation du médicament en cause. Plusieurs témoignages de patients versés au dossier décrivent que Mme L se présentait lors des soins dans un état anormal. Toutefois, ils ne peuvent à eux seuls prouver la réalité d'une intoxication morphinique et encore moins d'un vol de ce produit. Dans ces conditions, il s'avère que les pièces produites dans le dossier ne sont pas de nature à prouver que Mme Sophie L a volé ou obtenu à des fins personnelles des flacons de Pecfent. Le grief tiré du détournement du produit médicamenteux Pecfent, doit être écarté.

10. En revanche, il résulte des attestations concordantes de Mme C ainsi que de son médecin, le Dr Varnet, que la patiente a décidé de ne plus être soignée par Mme L à compter du 31 mars 2019 et en a averti son médecin, lui précisant qu'elle nourrissait une suspicion de vol de médicaments de sa part. Or l'attestation du Dr Varnet ainsi qu'un SMS envoyé par Mme L à son ancienne patiente révèlent qu'un mois après la cessation de prise en charge de Mme C, Mme L s'est rendue dans le cabinet médical le 30 avril 2019 afin de solliciter le renouvellement d'une ordonnance de Pecfent pour cette patiente qui lui a été refusé. En se prévalant de sa qualité d'infirmière, alors qu'elle ne suivait plus la patiente en question, pour tenter d'obtenir une nouvelle ordonnance à l'insu de Mme C, Mme L a manqué à son devoir de probité et de loyauté et a donc méconnu les dispositions des articles R. 4312-4, R. 4312-87 et R. 4312-54 du code de la santé publique.

11. En troisième lieu, aux termes de l'article R 4312-10 de ce même code : « *L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés. Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose. L'infirmier ne peut pas conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme salutaire ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.* » Aux termes de l'article R 4312-32 de ce même code : « *L'infirmier est personnellement responsable de ses décisions ainsi que des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre son indépendance, la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge* ».

12. Les pièces du dossier, parmi lesquelles figurent les témoignages concordants de cinq patients, révèlent que Mme L manque de ponctualité dans son travail de manière répétée, voire même interrompt les soins de manière injustifiée et sans en avertir les patients. Mme L dont le travail est qualifié de « bâclé » par certains patients, fait preuve de négligence dans le suivi de patients diabétiques en oubliant de réaliser des glycémies ou des injections d'insuline. Mme S et Mme G rapportent également qu'à la suite d'un sinistre intervenu après une injection tardive à une jeune

patiente, les parents de cette dernière ont été conduits face à l'inertie de Mme L à saisir eux-mêmes son assurance responsabilité professionnelle. Dans le procès-verbal de conciliation du 6 juin 2019, la mise en cause qui reconnaît ne pas avoir respecté de nombreuses règles professionnelles, se borne à faire état d'aléas de la vie qui l'auraient conduite à manquer de sérieux dans l'exercice de son art. Par suite, en se livrant à de tels agissements manifestement inappropriés, Mme L a commis des manquements à ses obligations professionnelles, résultant de l'article R 4312-10 et R. 4312-32 du code de la santé publique, de nature à justifier une sanction disciplinaire.

13. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...).* ». Le manquement aux dispositions des articles R 4312-4, R. 4312-10, R 4312-54, R 4312-32 et R 4312-87 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à Mme L une interdiction d'exercer la profession d'infirmier d'une durée d'un mois assortie d'un sursis de 15 jours.

**Sur les conclusions de Mme L tendant à la condamnation des plaignantes pour procédure abusive :**

14. Il résulte de ce qui précède que les reproches faits par Mmes C, S et G sont en partie établis et constitutifs de manquements à la déontologie. Dans ces conditions, la plainte ne peut être qualifiée d'abusives et les conclusions de Mme L doivent être rejetées.

**Sur les frais liés au litige :**

15. Aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

16. Les demandes présentées par les parties sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative, lequel n'est pas applicable à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers doivent être regardées comme tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi visée ci-dessus du 10 juillet 1991.

17. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme G, de Mme S et de Mme C qui ne sont pas les parties perdantes la somme que demande Mme L au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

18. En revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme L, la somme de 500 euros sur le fondement de ces mêmes dispositions, à verser à Mme G et à Mme S. Il y a lieu de mettre à la charge de Mme L la somme de 1.000 euros en application de

l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, à verser à Me Faure, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la contribution au titre de l'aide juridictionnelle.

D É C I D E :

Article 1 : Il est infligé à Mme L comme sanction disciplinaire, une interdiction d'exercer la profession d'infirmière pour une période d'un mois assortie d'un sursis de 15 jours. La présente peine disciplinaire prendra effet le 3 février 2021 à zéro heure et cessera de porter effet le 17 février 2021 à minuit.

Article 2 : Mme L versera à Mme G une somme de 500 (cinq cents) euros au titre de l'article 75-1 de la loi visée ci-dessus du 10 juillet 1991, dans l'affaire 19-061.

Article 3 : Mme L versera à Mme S une somme de 500 (cinq cents) euros au titre de l'article 75-1 de la loi visée ci-dessus du 10 juillet 1991, dans l'affaire 19-062.

Article 4 : Mme L versera à Me Faure une somme de 1.000 (mille) euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la contribution au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme G, à Mme S, à Mme C, à Mme L, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Danjard, Me Faure et Me Carlini

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 16 octobre 2020.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.